

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

# Modifications aux programmes d'aide financière aux études

**AVIS À LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

2026-2027

Avis adopté par les membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études  
le 27 mars 2026

**Révision linguistique et soutien à l'édition**

Direction générale des communications  
Ministère de l'Enseignement supérieur

**Pour information**

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études  
Édifice Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 11<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 266-3365, poste 3972

© Gouvernement du Québec, 2026  
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ISBN 978-2-555-03916-2 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-410-03\_w2

# Table des matières

Présentation .....	1
<b>1</b> <b>Constats du Comité</b> .....	<b>2</b>
<b>1.1</b> <b>Indexation de certains paramètres pour 2026-2027</b> .....	<b>2</b>
<b>1.2</b> <b>Non-indexation des paliers de contribution et des seuils d’admissibilité selon le revenu</b> .....	<b>2</b>
<b>1.3</b> <b>Augmentation du montant alloué pour le matériel scolaire en ce qui concerne les programmes universitaires <i>Sciences infirmières et Pratique sage-femme</i></b> .....	<b>3</b>
<b>1.4</b> <b>Modifications visant la clarification, l’harmonisation et l’amélioration du Programme de prêts et bourses</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b> <b>Avis et recommandations du Comité</b> .....	<b>4</b>
<b>2.1</b> <b>Indexation des paramètres de calcul de l’aide financière aux études</b> .....	<b>4</b>
<b>2.2</b> <b>Autres modifications proposées dans le projet de règlement</b> .....	<b>4</b>
<b>2.3</b> <b>Nécessité de moderniser l’aide financière aux études</b> .....	<b>5</b>
<b>Annexe I – Demande d’avis de la ministre pour l’année 2026-2027</b> .....	<b>6</b>
<b>Annexe II – Projet de règlement</b> .....	<b>7</b>
<b>Règlement modifiant le Règlement sur l’aide financière aux études</b> .....	<b>8</b>
<b>Annexe III – Suivi de l’évolution des programmes d’aide financière aux études</b> .....	<b>11</b>
<b>Indexation des dépenses admises pour frais de subsistance</b> .....	<b>11</b>
<b>Évolution du revenu protégé</b> .....	<b>14</b>
<b>Évolution du Programme de prêts pour les études à temps partiel</b> .....	<b>15</b>
<b>Évolution de la participation étudiante aux programmes d’aide financière aux études</b> .....	<b>16</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>18</b>
<b>Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études</b> .....	<b>21</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Augmentation des frais de subsistance reconnus par le Programme de prêts et bourses, 2026 .....	11
Tableau 2 : Dépenses étudiantes mensuelles moyennes par source et par type de région, 2022 .....	12
Tableau 3 : Comparaison des dépenses admises à l'Aide financière aux études (AFE) et des dépenses mensuelles déclarées par profil étudiant, 2022.....	13
Tableau 4 : Comparaison des frais de subsistance reconnus par l'AFE et des seuils de référence pour les besoins de base (profil de référence : étudiante seule ou étudiant seul), 2022.....	14

## Liste des graphiques

Graphique 1 : Évolution du montant de la protection maximale du revenu étudiant par rapport au salaire minimum, de 2004-2005 à 2023-2024 .....	14
Graphique 2 : Proportion des étudiantes et des étudiants de 15 à 24 ans aux études à temps plein.....	15
Graphique 3 : Évolution du nombre de demandes d'aide financière du Programme de prêts et bourses, de 2015-2016 à 2023-2024 .....	16
Graphique 4 : Évolution du nombre de bénéficiaires du Programme de prêts et bourses ainsi que du nombre d'étudiantes et d'étudiants (au collégial et à l'université), de 2016-2017 à 2023-2024.....	17

# Présentation

Le 12 février 2026, conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, la ministre de l'Enseignement supérieur a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études de lui fournir, dans les 45 jours, un avis sur un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*.

Ce projet de règlement a pour principal objectif d'indexer certains paramètres du Programme de prêts et bourses pour l'année d'attribution 2026-2027 au taux de 2,05 %. Il vise également à augmenter les frais reconnus aux étudiantes et aux étudiants des programmes universitaires *Sciences infirmières* ainsi que *Pratique sage-femme*, et à appliquer certaines mesures de clarification, d'harmonisation et d'amélioration du Programme de prêts et bourses.

La lettre de la ministre et le projet de règlement sont joints en annexe.

# 1 Constats du Comité

## 1.1 Indexation de certains paramètres pour 2026-2027

La ministre propose d'augmenter la plupart des dépenses admises en appliquant un taux d'indexation de 2,05 %, établi selon le régime d'imposition des particuliers. Cela inclut notamment les frais de subsistance, dont le montant passerait à 663 \$ par mois pour l'étudiante ou l'étudiant résidant chez ses parents et à 1 415 \$ par mois pour celle ou celui n'y résidant pas.

Ces montants reconnus pour les frais de subsistance demeurent clairement inférieurs aux coûts réels observés pour le logement, l'alimentation, les dépenses personnelles et le transport.

Le montant de la protection maximale du revenu étudiant (revenu protégé) serait également indexé de 2,05 %, passant de 1 764 \$ à 1 800 \$ par mois.

Cette hausse demeure inférieure à l'évolution prévue pour le salaire minimum, qui passera de 16,10 \$ à 16,60 \$ l'heure en mai 2026 (une augmentation de 3,1 %). Ainsi, le revenu protégé continue de s'éloigner du salaire minimum, sur lequel il était initialement aligné. S'il avait suivi la même progression que ce dernier, il aurait atteint 2 525 \$ par mois pour l'année 2026-2027 plutôt que 1 800 \$.

## 1.2 Non-indexation des paliers de contribution et des seuils d'admissibilité selon le revenu

Les paliers de revenus utilisés pour calculer la contribution attendue des parents ou encore du conjoint ou de la conjointe de l'étudiante ou de l'étudiant n'ont pas été ajustés depuis 2022-2023. Comme ces seuils ne sont pas indexés, l'écart entre ces montants et la réalité économique s'accroît chaque année. Les familles se voient ainsi imposer une contribution de plus en plus éloignée de leurs moyens financiers, compte tenu de l'évolution du coût de la vie et des salaires. Cette situation réduit progressivement l'accessibilité au Programme de prêts et bourses et entraîne une diminution des montants d'aide financière aux études accordés.

Les seuils d'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel demeurent inchangés, depuis 2017, pour ce qui est du revenu étudiant (43 575 \$) et, depuis 2022, pour le revenu étudiant et les revenus des tiers (75 000 \$) lorsque l'étudiante ou l'étudiant a un conjoint ou une conjointe, ou est réputé bénéficiaire d'une contribution parentale. Cette stagnation des seuils, dans un contexte où le salaire moyen augmente progressivement, a pour effet de réduire graduellement l'accessibilité à ce programme au fil des ans.

### **1.3 Augmentation du montant alloué pour le matériel scolaire en ce qui concerne les programmes universitaires Sciences infirmières et Pratique sage-femme**

Le projet de règlement prévoit l'ajout des programmes *Sciences infirmières* et *Pratique sage-femme* à la liste des programmes universitaires bénéficiant, chaque session, d'un tarif plus élevé pour le matériel scolaire (585 \$ plutôt que 511 \$).

### **1.4 Modifications visant la clarification, l'harmonisation et l'amélioration du Programme de prêts et bourses**

La modification proposée pour les articles 41 et 42 du *Règlement sur l'aide financière aux études* élimine le caractère systématique de la présentation des pièces justificatives liées à une demande d'allocation pour des frais d'orthèses visuelles, de médicaments ou de soins chiropratiques. Ces pièces seront à présenter sur demande uniquement.

L'ajustement proposé pour l'article 64 vise à préciser que, pour être admissible à une remise de dette sur un prêt contracté à un cycle universitaire supérieur, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir reçu une aide financière sous forme de bourse **pour chaque année d'attribution**.

La modification proposée pour l'article 66 a pour but de remplacer le délai actuel de 90 jours accordé à l'étudiante ou à l'étudiant pour la présentation de son certificat de garantie à son établissement financier par une date limite fixée au 29 décembre suivant la fin de l'année d'attribution pour laquelle ce certificat a été délivré. Cela permettra d'éviter que celui-ci expire en cours d'année d'attribution.

## 2 Avis et recommandations du Comité

### 2.1 Indexation des paramètres de calcul de l'aide financière aux études

Le Comité appuie pleinement le principe d'une indexation annuelle des paramètres utilisés pour déterminer l'aide financière aux études. Il estime d'ailleurs que l'ensemble des paramètres des programmes d'aide financière devraient être systématiquement indexés pour refléter adéquatement l'évolution du coût de la vie et des salaires, et assurer une équité intergénérationnelle dans l'attribution de l'aide financière.

À cet égard, le Comité est préoccupé par l'absence d'une indexation annuelle des paliers de revenus servant au calcul de la contribution attendue des tiers dans le cadre du Programme de prêts et bourses ainsi que des seuils d'admissibilité liés au revenu étudiant et aux revenus des tiers dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel.

De plus, il s'inquiète de l'écart entre les montants reconnus à titre de frais de subsistance par le Programme de prêts et bourses et les dépenses moyennes réellement assumées par les étudiantes et les étudiants.

En somme, le Comité estime que l'absence d'une indexation adéquate des paramètres servant au calcul de l'aide financière fragilise progressivement la situation économique des étudiantes et des étudiants, et crée des conditions propices à une croissance du nombre de ceux connaissant la précarité financière.

Afin de remédier à cette situation, il recommande que le mécanisme d'indexation permette d'arrimer chaque paramètre à l'indicateur qui devrait normalement lui servir de référence. Par exemple :

- Les frais de subsistance devraient minimalement correspondre à la mesure du panier de consommation (MPC), qui représente le coût minimal des biens et des services essentiels à un niveau de vie modeste.
- Le montant de la protection maximale du revenu étudiant (revenu protégé) devrait suivre l'évolution du salaire minimum.
- Les paliers de revenus utilisés pour déterminer la contribution des tiers et les seuils d'admissibilité selon le revenu devraient suivre l'évolution du revenu des ménages.

### 2.2 Autres modifications proposées dans le projet de règlement

Le Comité accueille positivement l'augmentation prévue pour le tarif de matériel scolaire applicable aux programmes universitaires *Sciences infirmières* et *Pratique sage-femme*.

Il est également favorable aux mesures de clarification, d'harmonisation et d'amélioration du Programme de prêts et bourses, telles qu'elles sont présentées au point 4 de la section précédente.

## 2.3 Nécessité de moderniser l'aide financière aux études

Le Comité réaffirme l'urgence de moderniser les programmes d'aide financière aux études afin qu'ils puissent réellement garantir l'accessibilité financière aux études postsecondaires dans les années à venir.

Selon lui, le régime actuel, largement dépassé par l'évolution de la réalité et des parcours étudiants, ne permet plus de soutenir adéquatement celles et ceux qui en dépendent. Depuis la mise en place de ce régime en 2004, ses paramètres n'ont pas été suffisamment ajustés pour refléter l'évolution du coût de la vie et des salaires, et ils appellent certes un réinvestissement. Toutefois, une modernisation en profondeur permettrait également de mieux orienter les sommes disponibles, de manière à soutenir adéquatement les personnes qui en dépendent pour mener à terme leurs études postsecondaires.

**Considérant ce qui précède, le Comité recommande à la ministre de l'Enseignement supérieur :**

### Recommandation 1

De réviser les montants reconnus pour les frais de subsistance dans le Programme de prêts et bourses afin qu'ils reposent sur des données représentatives des conditions de vie étudiantes, soit minimalement la mesure du panier de consommation.

### Recommandation 2

Que le montant de la protection maximale du revenu d'une personne bénéficiaire du Programme de prêts et bourses soit déterminé en fonction de l'équivalent d'un travail à temps plein (35 heures par semaine) au salaire minimum en vigueur.

### Recommandation 3

D'indexer les paliers de revenus utilisés pour déterminer la contribution des tiers dans le Programme de prêts et bourses ainsi que les seuils d'admissibilité basés sur le revenu dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel, de manière à refléter adéquatement l'évolution du revenu des ménages.

### Recommandation 4

D'indexer annuellement l'ensemble des paramètres servant au calcul de l'aide financière aux études en utilisant, pour chacun, l'indicateur de référence qui reflète le mieux l'évolution de l'élément qu'il représente.

### Recommandation 5

De lancer sans délai une démarche de modernisation en profondeur des programmes d'aide financière aux études.

# Annexe I – Demande d’avis de la ministre pour l’année 2026-2027

Québec 

Gouvernement du Québec  
La ministre de l’Enseignement supérieur

Québec, le 12 février 2026

Monsieur Éric Tessier  
Président  
Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études  
1035, rue De La Chevrotière, 21<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Président,

Conformément à l’article 90 de la *Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, je sou mets au Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études, pour avis dans les 45 jours, un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l’aide financière aux études*.

Ce projet de règlement vise à indexer certains paramètres du Programme de prêts et bourses pour l’année d’attribution 2026-2027, au taux de 2,05 %, d’augmenter les frais reconnus aux étudiantes et étudiants des programmes universitaires *Sciences infirmières* et *Pratique sage-femme* et d’apporter certaines mesures de clarification, d’harmonisation et d’amélioration au Programme de prêts et bourses.

Ce projet de modification réglementaire aura pour effet d’augmenter l’aide versée sous forme de bourse à un nombre élevé de bénéficiaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Martine Biron

p. j. : Projet de règlement modifiant le *Règlement sur l’aide financière aux études*  
c. c. : M. Jean-François Noël, directeur général de l’accessibilité et de la réussite p. i.

Québec  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 781-6500  
ministre\_mes@gouv.qc.ca

Montréal  
600, rue Fullum, 7<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4L1  
Téléphone : 514 687-4093

# Annexe II – Projet de règlement

## **Projet de règlement**

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

### **Aide financière aux études**

#### **— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution. Il propose aussi des allègements au bénéfice des étudiants, à l'égard du certificat de garantie et des frais de médicaments, d'orthèses ou de soins. Il apporte également des bonifications au bénéfice des étudiants quant aux montants alloués pour l'achat de matériel scolaire et aux autres revenus de l'étudiant considérés aux fins du calcul de l'aide financière aux études. Il propose finalement de modifier les conditions pour que l'étudiant ait droit à une remise sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte pendant ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, la réussite et l'expérience étudiante, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 781-2300, poste 2577; courriel : [esther.blais@mes.gouv.qc.ca](mailto:esther.blais@mes.gouv.qc.ca).

La ministre de l'Enseignement supérieur,



Martine Biron

# Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

## Loi sur l'aide financière aux études

(chapitre A-13.3, a. 57, 1<sup>er</sup> al., par. 1°, 2°, 3.2°, 3.3°, 7°, 9°, 13°, 16°, 16.1° et 21°, et 2<sup>e</sup> al.).

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 1 764 \$ » par « 1 800 \$ ».
2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 1 764 \$ » par « 1 800 \$ ».
3. L'article 17 de ce règlement est modifié :
  - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 3 728 \$ » par « 3 804 \$ »;
  - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 3 166 \$ » par « 3 231 \$ ».
4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 166 \$ » par « 3 231 \$ ».
5. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 341 \$ » par « 348 \$ ».
6. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa :
  - 1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « 231 \$ » par « 236 \$ »;
  - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 263 \$ » par « 268 \$ »;
  - 3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 501 \$ » par « 511 \$ »;
  - 4° dans le paragraphe 5° :
    - a) par le remplacement de « 573 \$ » par « 585 \$ »;
    - b) par l'insertion, après « d'ergothérapie, », de « de génie, »;
    - c) par le remplacement de « et de génie » par « , de pratique sage-femme et de sciences infirmières ».
  - 5° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 263 \$ » par « 268 \$ ».
7. L'article 32 de ce règlement est modifié :
  - 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 650 \$ » et « 1 387 \$ » par, respectivement, « 663 \$ » et « 1 415 \$ »;
  - 2° dans le deuxième alinéa :
    - a) par le remplacement de « 365 \$ » et « 1 102 \$ » par, respectivement, « 372 \$ » et « 1 125 \$ »;
    - b) par le remplacement de « 285 \$ », partout où cela se trouve, par « 291 \$ ».

- 8.** L'article 33 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 211 \$ » par « 215 \$ »;
  - 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 582 \$ » par « 594 \$ ».
- 9.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 591 \$ » et « 2 754 \$ » par, respectivement, « 603 \$ » et « 2 810 \$ ».
- 10.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 119 \$ » par « 121 \$ ».
- 11.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 311 \$ » par « 317 \$ ».
- 12.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 91 \$ » et « 727 \$ » par, respectivement, « 93 \$ » et « 742 \$ ».
- 13.** L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **41.** Les frais d'orthèses visuelles sont alloués à l'étudiant qui fait l'achat d'orthèses visuelles pour lui, pour son enfant ou pour l'enfant de son conjoint, si tels frais ne lui sont pas par ailleurs remboursés. Il produit, sur demande, les pièces justificatives requises.
- Les frais d'orthèses visuelles sont de 235 \$ par personne, par période de 2 années d'attribution. ».
- 14.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « Les frais de médicaments ou de soins chiropratiques sont alloués à l'étudiant qui procède au paiement de médicaments visés par la liste des médicaments dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou de soins chiropratiques prescrits par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée, si tels frais sont engagés pour son bénéficiaire, celui de son enfant ou celui de l'enfant de son conjoint et ne lui sont pas par ailleurs remboursés. Il produit, sur demande, les pièces justificatives requises. ».
- 15.** L'article 50 de ce règlement est modifié :
- 1° dans le premier alinéa :
    - a) par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « 18 045 \$ » par « 18 415 \$ »;
    - b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 22 422 \$ » par « 22 942 \$ »;
  - 2° dans le troisième alinéa :
    - a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 4 863 \$ » par « 4 963 \$ »;
    - b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 6 156 \$ » par « 6 282 \$ »;
    - c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 7 454 \$ » par « 7 607 \$ ».

- 16.** L'article 51 de ce règlement est modifié :
- 1° dans le premier alinéa :
    - a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 254 \$ » par « 259 \$ »;
    - b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 278 \$ » par « 284 \$ »;
    - c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 385 \$ » par « 393 \$ »;
    - d) par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 5°, de « 508 \$ » par « 518 \$ »;
  - 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 397 \$ » par « 405 \$ ».
- 17.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 198 \$ » par « 1 223 \$ ».
- 18.** L'article 64 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « sous forme de bourse », de « pour chaque année d'attribution ».
- 19.** L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dans les 90 jours de la date qui y est indiquée » par « au plus tard le 29 décembre qui suit la fin de l'année d'attribution au cours de laquelle il est délivré ».
- 20.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 311 \$ » et « 154 \$ » par, respectivement, « 317 \$ » et « 157 \$ ».
- 21.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 3 728 \$ » et « 2 791 \$ » par, respectivement, « 3 804 \$ » et « 2 848 \$ ».
- 22.** L'article 86 de ce règlement est modifié :
- 1° dans le premier alinéa :
    - a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2,77 \$ » par « 2,83 \$ »;
    - b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 4,12 \$ » par « 4,20 \$ »;
    - c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 166,97 \$ » par « 172,41 \$ »;
  - 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 13,80 \$ » par « 14,08 \$ ».
- 23.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 472 \$ » par « 482 \$ ».
- 24.** L'annexe II de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe 5° :
- 1° par l'insertion, après « Loi sur les impôts (chapitre I-3), », de « à titre de prestation canadienne pour les personnes handicapées en application de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17) »;
  - 2° par le remplacement de « à titre d'allocation canadienne pour enfants versées en vertu de » par « à titre d'allocation canadienne pour enfants en application de ».
- 25.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2026-2027.
- 26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

# Annexe III – Suivi de l'évolution des programmes d'aide financière aux études

## Indexation des dépenses admises pour frais de subsistance

Depuis la mise en place du Programme de prêts et bourses en 2004, les frais de subsistance n'ont pas toujours été indexés. Le cas échéant, l'indexation a souvent été effectuée sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec, sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif. Certaines bonifications ponctuelles ont également eu lieu. Le tableau 1 présente la variation des frais de subsistance reconnus par ce programme au fil des années.

**Tableau 1 : Augmentation des frais de subsistance reconnus par le Programme de prêts et bourses, 2026**

Année	Taux d'indexation	Frais de subsistance mensuels – Étudiantes et étudiants ne résidant pas chez leurs parents (dollars nominaux)
2026-2027	2,05 %	1 416
2025-2026	2,85 %	1 387
2024-2025	5,08 %	1 348
2023-2024	6,44 %	1 283
2022-2023	2,64 %	1 013 + 205
2021-2022	1,26 %	987 + 205
2020-2021	–	975 + 205
2019-2020	1,71 %	929
2018-2019	0,82 %	913
2017-2018	0,74 %	906
2016-2017	1,09 %	837
2015-2016	1,06 %	828
2014-2015	0,97 %	819
2013-2014	1,63 %	811
2012-2013	–	778
2011-2012	2,70 %	758
2010-2011	2,00 %	743
2009-2010	0,40 %	740
2008-2009	1,40 %	730
2007-2008	–	715
2006-2007	–	715
2005-2006	–	715
2004-2005	–	715

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur. (2026). Le taux d'indexation indiqué est celui appliqué aux paramètres en vigueur. En plus de l'indexation, le Ministère a mis en place des bonifications ponctuelles pour les frais de subsistance.

Pour approfondir sa connaissance de la réalité de terrain, le Comité a mandaté l'Observatoire québécois des inégalités en 2023 pour une analyse des données issues d'une enquête menée par l'Union étudiante du Québec (UEQ), à l'automne 2022, auprès de plus de 12 000 étudiantes et étudiants universitaires. L'objectif de cette recherche était de mieux comprendre ce qui constitue le budget étudiant et de vérifier si les montants prévus par les programmes d'aide financière aux études permettent de couvrir les dépenses de base de la population étudiante.

Le rapport de cet organisme, remis en avril 2024, établit que les montants prévus par le Programme de prêts et bourses pour les frais de subsistance (logement, alimentation, dépenses personnelles et transport) ne suffisent pas à répondre aux besoins essentiels des étudiantes et des étudiants. Le tableau 2 présente, par source et par type de région, les dépenses déclarées par ceux ayant participé à l'enquête. Le tableau 3 offre une comparaison par profil étudiant des dépenses mensuelles reconnues comme frais de subsistance par le Programme de prêts et bourses avec celles observées au cours de l'enquête.

Il est à noter que le montant exceptionnel de 205 \$ par mois n'a pas été pris en compte dans les montants alloués par le Programme de prêts et bourses. Cette bonification, en vigueur de 2020-2021 à 2022-2023 en raison de la pandémie de COVID-19, avait alors un caractère temporaire. Le gouvernement du Québec l'a toutefois rendue permanente à compter de l'année d'attribution 2023-2024. Comme il s'agissait d'une mesure extraordinaire qui ne reflétait pas une année type, l'Observatoire a choisi de ne pas l'inclure dans son analyse des dépenses admises.

**Tableau 2 : Dépenses étudiantes mensuelles moyennes par source et par type de région, 2022**

Dépenses	Montréal ou Québec	Régions éloignées	Autres grands centres
Logement	717 \$	707 \$	646 \$
Frais de scolarité	406 \$	293 \$	323 \$
Alimentation	430 \$	463 \$	461 \$
Autres dépenses (ex. : frais bancaires, produits d'hygiène, dépenses imprévues)	96 \$	98 \$	92 \$
Transport	191 \$	244 \$	208 \$
Personnes à charge	96 \$	146 \$	138 \$
Divertissement	143 \$	220 \$	231 \$
Santé	72 \$	73 \$	69 \$
Matériel scolaire	72 \$	73 \$	69 \$
Vêtements	72 \$	73 \$	69 \$
Immigration (ex. : frais administratifs et juridiques)	72 \$	24 \$	23 \$
Dépenses totales moyennes	2 366 \$	2 415 \$	2 329 \$

Note : Les données de ce tableau sont issues d'une enquête réalisée à l'automne 2022 auprès de plus de 12 000 répondantes et répondants de 13 établissements universitaires. Les résultats de cette enquête ont été pondérés pour refléter la population étudiante universitaire du Québec.

Source : Observatoire québécois des inégalités. (2024). *Rapport sur les dépenses de base de la population étudiante au Québec*. Étude commandée par le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE).

**Tableau 3 : Comparaison des dépenses admises à l’Aide financière aux études (AFE) et des dépenses mensuelles déclarées par profil étudiant, 2022**

Profil étudiant	Montant mensuel des frais de subsistance reconnus par l’AFE	Dépenses moyennes déclarées (logement, alimentation et transport)	Pourcentage couvert
Étudiante seule ou étudiant seul (locataire et sans enfant)	1 013 \$	1 382 \$	73 %
Étudiante ou étudiant résidant chez ses parents	474 \$	898 \$	53 %
Étudiante ou étudiant avec enfant à charge	1 196 \$	1 797 \$	67 %
Étudiante ou étudiant réputé inscrit (hors session, non à temps plein)	765 \$	1 270 \$	60 %

Note : Les montants des dépenses admises à l’AFE correspondent aux paramètres de l’année d’attribution 2022-2023 pour chaque profil. Les dépenses moyennes déclarées sont basées sur les données d’enquête correspondant à une personne seule vivant dans la ville de Québec, ce qui inclut uniquement les composantes du logement, de l’alimentation et du transport. Le montant d’aide financière mensuel n’inclut pas l’allocation exceptionnelle de 205 \$ pour cette année-là.

Source : Observatoire québécois des inégalités. (2024). *Rapport sur les dépenses de base de la population étudiante au Québec*. Étude commandée par le CCAFE, p. 10.

Cette analyse met en évidence un décalage important entre les dépenses déclarées par les étudiantes et les étudiants en matière de logement et les montants prévus dans le calcul des frais de subsistance effectué dans le cadre du Programme de prêts et bourses. Ce déséquilibre compromet leur capacité à répondre à leurs besoins essentiels malgré l’aide financière gouvernementale reçue.

À la lumière de ces constats, l’Observatoire recommandait de fonder l’évaluation des besoins de la population étudiante sur des indices plus adaptés et représentatifs que l’IPC pour établir un seuil minimal de référence. Selon les analyses menées par cet organisme, même après les récentes bonifications, les montants actuellement reconnus à titre de frais de subsistance en vertu de ce programme demeurent insuffisants pour couvrir les besoins essentiels. Ils restent en deçà des seuils définis par la MPC, considérée comme un minimum vital, et la mesure du revenu viable (MRV), qui permettrait un niveau de vie décent assurant une réelle participation sociale (tableau 4).

L’Observatoire recommandait ainsi d’ancrer les montants des frais de subsistance dans des repères plus représentatifs que l’IPC, notamment :

- la MPC comme seuil minimal de couverture des besoins essentiels;
- la MRV pour un niveau de vie décent;
- d’autres données issues d’une enquête périodique sur les dépenses de l’ensemble de la population étudiante et qui permettraient d’actualiser les paramètres du Programme sur une base rigoureuse et représentative.

**Tableau 4 : Comparaison des frais de subsistance reconnus par l'AFE et des seuils de référence pour les besoins de base (profil de référence : étudiante seule ou étudiant seul), 2022**

Référence de seuil	Montant mensuel estimé	Pourcentage couvert par l'AFE
Mesure du panier de consommation	1 270 \$	80 %
Mesure du revenu viable	1 461 \$	69 %

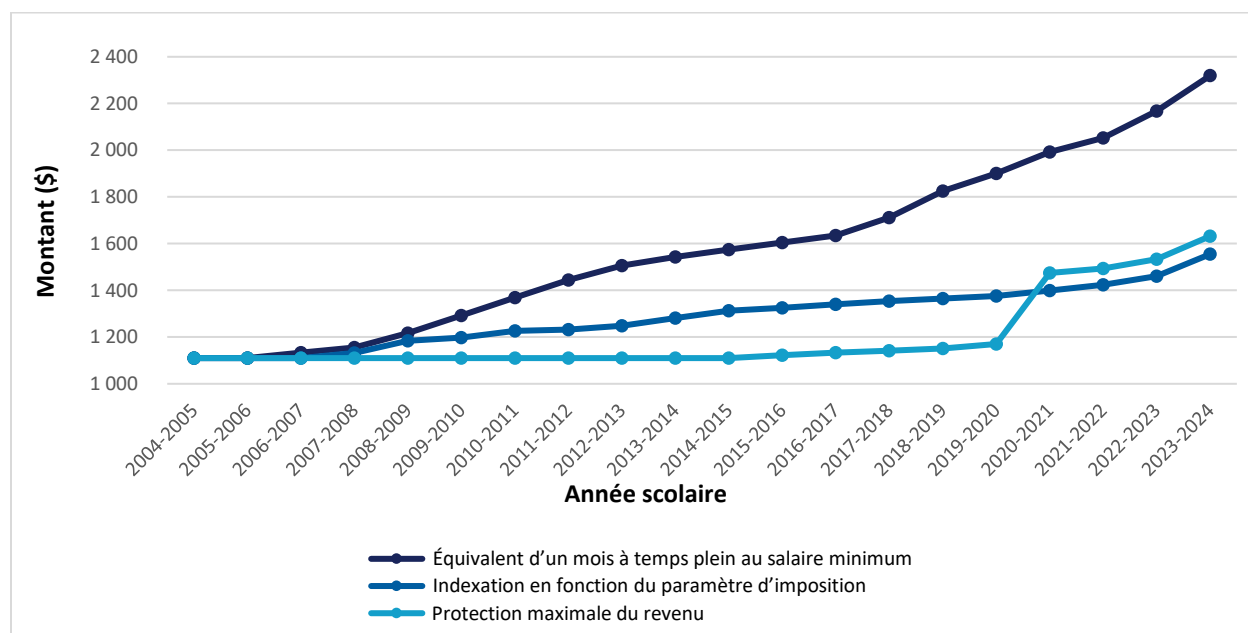
Note : Les montants d'aide financière aux études utilisés dans cette comparaison correspondent aux frais de subsistance mensuels prévus pour une étudiante seule ou un étudiant seul n'ayant pas résidé au domicile parental durant l'année d'attribution 2022-2023 (1 013 \$ par mois).

Source : Observatoire québécois des inégalités. (2024). *Rapport sur les dépenses de base de la population étudiante au Québec*. Étude commandée par le CCAFE, p. 11.

## Évolution du revenu protégé

À l'origine, ce paramètre était aligné sur le salaire minimum au Québec<sup>1</sup>. Si le revenu protégé avait suivi l'évolution de ce dernier, il aurait atteint 2 525 \$ par mois au lieu des 1 800 \$ par mois prévus pour l'année d'attribution 2026-2027<sup>2</sup>. Cet écart croissant fait en sorte que le revenu d'emploi des étudiantes et des étudiants entraîne, au fil du temps, une réduction d'une part toujours plus importante de l'aide financière versée sous forme de bourse.

**Graphique 1 : Évolution du montant de la protection maximale du revenu étudiant par rapport au salaire minimum, de 2004-2005 à 2023-2024**



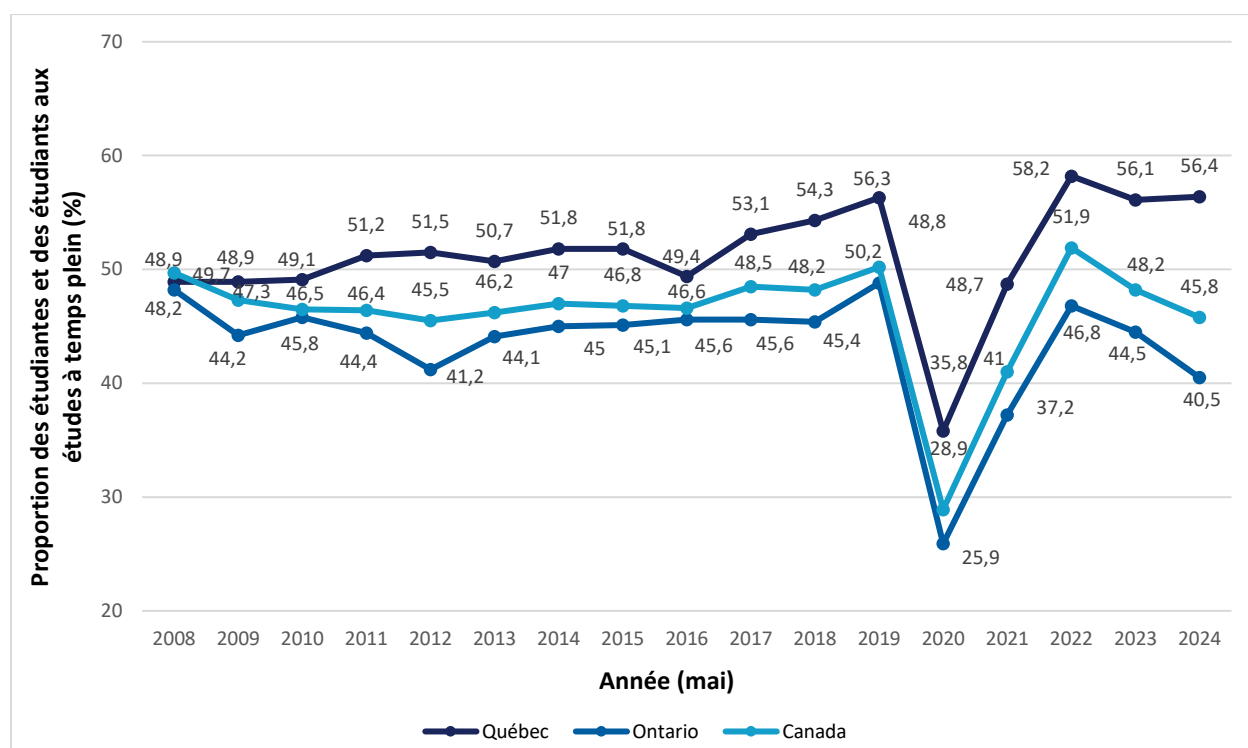
Note : Le taux d'indexation de 2004 n'a pas pu être trouvé. Il manque donc une année d'indexation. Pour l'établissement du salaire minimum, le taux horaire est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> mai.

Sources : Calculs du Comité basés sur les tableaux des paramètres de l'Aide financière aux études fournis par le Ministère, le taux d'imposition étant indiqué dans des publications du gouvernement du Québec. Le salaire minimum est tiré d'un document publié par l'Institut de la statistique du Québec (2025).

<sup>1</sup> Soit un taux de 7,30 \$ multiplié par 35 heures par semaine, multiplié par 52,1429 semaines par année, divisé par 12 mois.

<sup>2</sup> Basé sur un taux minimum de salaire horaire de 16,60 \$.

**Graphique 2 : Proportion des étudiantes et des étudiants de 15 à 24 ans aux études à temps plein**



Source : Graphique élaboré par le Comité à partir des données de Statistique Canada (2025a), tableau 14-10-0286-01, *Taux de chômage et taux d'emploi selon le type d'étudiant au cours des mois d'été, données mensuelles non désaisonnalisées.*

## Évolution du Programme de prêts pour les études à temps partiel

Le *Règlement sur l'aide financière aux études* prévoit, pour les étudiantes et les étudiants inscrits à temps partiel, un programme distinct qui comporte ses propres règles concernant l'admissibilité et le calcul de l'aide financière. Ce règlement reconnaît également un statut particulier pour certaines catégories d'étudiantes et d'étudiants à temps partiel qui sont réputés inscrits à temps plein. Ces étudiantes et ces étudiants peuvent ainsi jouir d'avantages liés au Programme de prêts et bourses, dont la possibilité d'avoir droit à une aide sous forme de bourse normalement réservée aux personnes inscrites à temps plein. Le Programme de prêts pour les études à temps partiel repose exclusivement sur l'évaluation des ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant et des tiers, le cas échéant. Contrairement au programme destiné aux personnes inscrites à temps plein, il ne reconnaît aucune dépense liée aux frais de subsistance dans le calcul de l'aide financière (seules les dépenses relatives aux frais de scolarité, au transport et aux personnes à charge sont considérées).

En 1999, le rapport Demers recommandait de reconnaître les parcours non traditionnels et de mettre en place un programme spécifique pour soutenir les étudiantes et les étudiants qui ne suivent pas le parcours typique à temps plein, ce qui a mené à la création du Programme de prêts pour les études à temps partiel en 2004. Or, plus de 20 ans plus tard, celui-ci a été peu bonifié, et plusieurs intervenantes et intervenants du milieu, notamment de l'éducation des adultes, soulignent les inégalités persistantes entre les régimes d'aide financière prévus pour les études à temps plein et celles à temps partiel.

Par ailleurs, les parcours d'études et certaines situations personnelles peuvent mener à une alternance entre des inscriptions à temps plein et des inscriptions à temps partiel, ce qui entraîne parfois des chevauchements entre les régimes d'aide financière et génère des incohérences.

## Seuil d'admissibilité

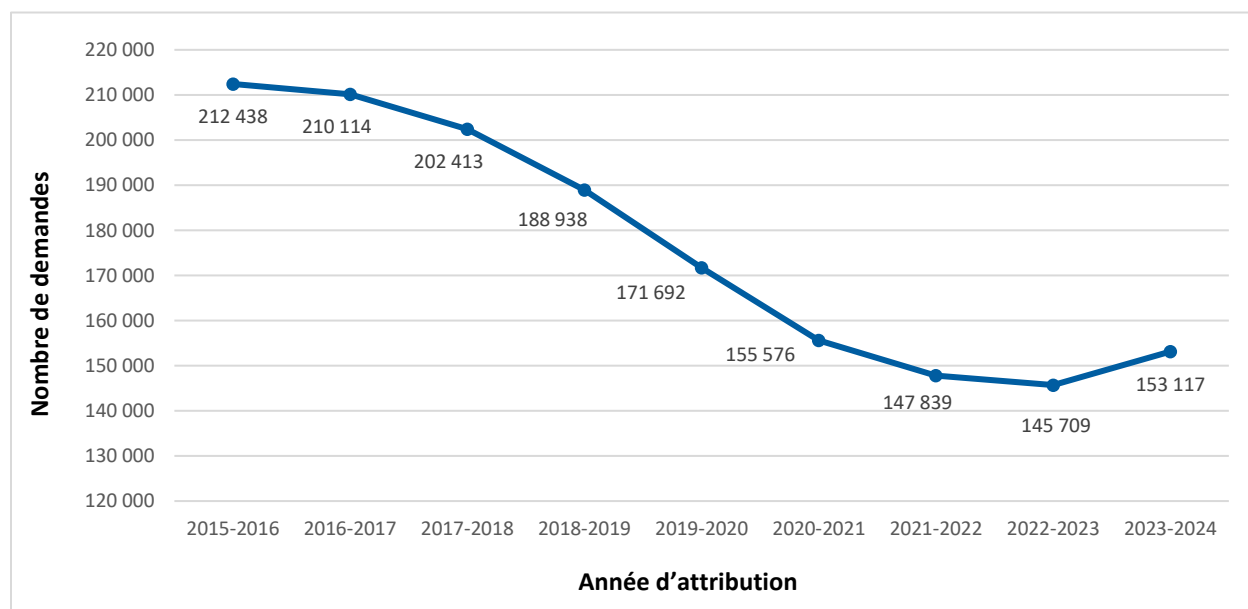
Le Programme de prêts pour les études à temps partiel prévoit qu'une étudiante ou un étudiant sans contribution d'un ou de tiers peut recevoir une aide sous forme de prêt lorsque son revenu est inférieur à un seuil déterminé. Ce seuil n'a été relevé qu'une seule fois depuis sa mise en place en 2004 et s'établit à 43 575 \$ depuis 2017.

Pour ce qui est du seuil applicable lorsque l'étudiante ou l'étudiant est réputé recevoir une contribution d'un ou de tiers, qui tient alors compte à la fois du revenu étudiant et de celui du ou des tiers, il n'a été ajusté qu'à deux reprises depuis 2004 et se situe à 75 000 \$ depuis 2022.

## Évolution de la participation étudiante aux programmes d'aide financière aux études

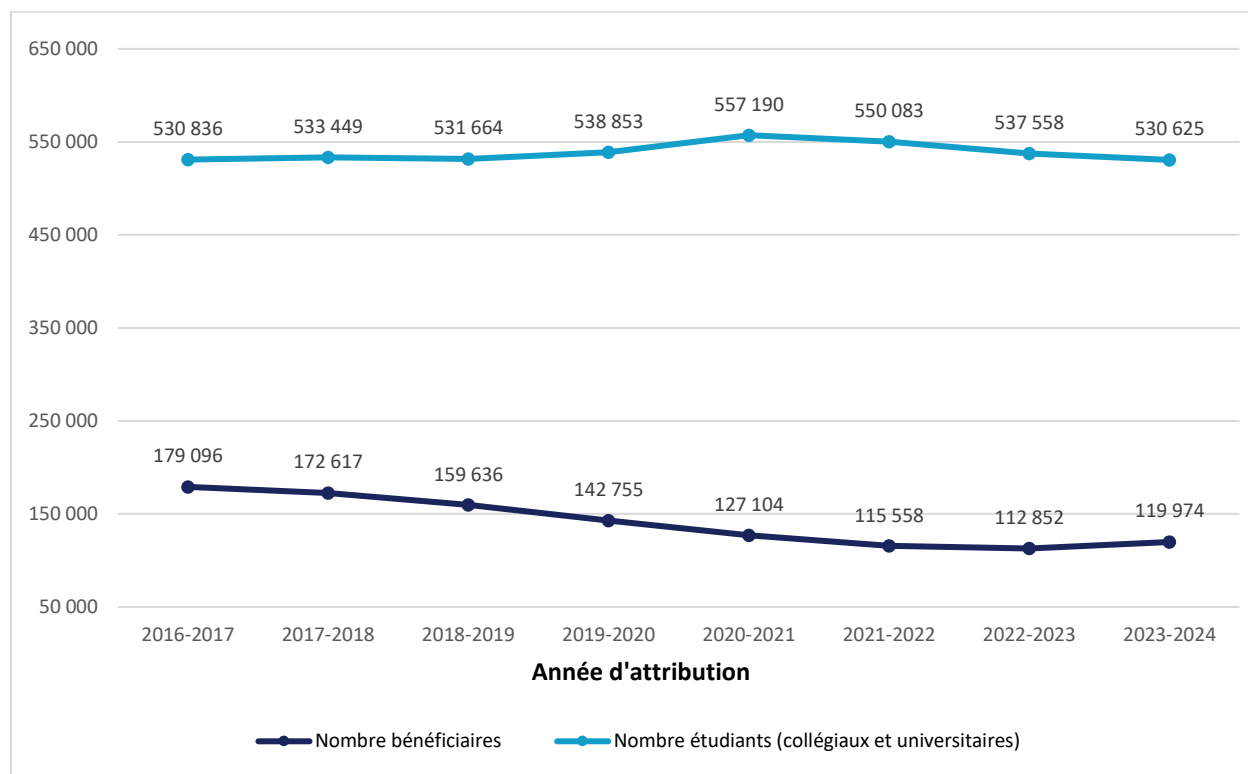
Selon des données officielles du ministère de l'Enseignement supérieur (MES), le nombre total de demandes d'aide financière est passé de 212 438 en 2015-2016 à 153 117 en 2023-2024, ce qui représente une diminution de plus de 28 % en huit ans (graphique 3). Un recul, bien que moins important, est également observé du côté du Programme de prêts pour les études à temps partiel, dont le nombre de bénéficiaires est passé de 2 897 en 2018-2019 à 2 608 en 2022-2023 (MES, 2025a, p. 51).

**Graphique 3 : Évolution du nombre de demandes d'aide financière du Programme de prêts et bourses, de 2015-2016 à 2023-2024**



Source : Ministère de l'Enseignement supérieur. (2025b). *Statistiques de l'aide financière aux études - Rapport 2023-2024* (non publié).

**Graphique 4 : Évolution du nombre de bénéficiaires du Programme de prêts et bourses ainsi que du nombre d'étudiantes et d'étudiants (au collégial et à l'université), de 2016-2017 à 2023-2024**



Note : Les données sur les étudiantes et les étudiants sont pour l'automne. Il s'agit de données provisoires pour 2023-2024.

Sources : Ministère de l'Enseignement supérieur. (2025b). *Statistiques de l'aide financière aux études - Rapport 2023-2024* (non publié), et années antérieures. Institut de la statistique du Québec (2024a, 2024b).

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette diminution. Au-delà des motifs de non-admissibilité, il serait pertinent de mieux comprendre les raisons qui, en amont, freinent la présentation de demandes d'aide financière par les membres de la population étudiante admissible. Parmi ces raisons figurent la méconnaissance du Programme de prêts pour les études à temps partiel ou la perception d'un processus trop complexe. L'Union étudiante du Québec (2025) notait d'ailleurs que bon nombre d'étudiantes et d'étudiants ignorent l'existence de ce programme ou se tournent plutôt vers des formes de crédit privé, contribuant ainsi à l'alourdissement de leur endettement.

Cette sous-utilisation des programmes d'aide financière aux études entraîne des conséquences budgétaires concrètes. Comme en témoignent les derniers rapports annuels de gestion du ministère de l'Enseignement supérieur, les crédits budgétés pour les programmes d'aide financière aux études ne sont pas entièrement dépensés. Par exemple, pour 2022-2023, le budget établi prévoyait 1,1 milliard de dollars et les dépenses réelles se sont élevées à 877,1 millions de dollars, ce qui représente un écart de près de 240,3 millions de dollars qui ont été retournés au fonds consolidé du Ministère (MES, 2023, 2024b). Cela donne lieu à une situation paradoxale : alors que les besoins des étudiantes et des étudiants demeurent, les sommes prévues à cet égard ne sont pas entièrement allouées.

# Bibliographie

- Bouchard St-Amant, P.-A., Tchokouagueu, F. A., Goyette-Levac, L., Lemieux-Bourque, A., Vallée, L. et Bolduc, N. (2023). *Aide financière aux études : quelques principes de conception*. 91<sup>e</sup> Congrès de l'Acfas, Montréal, Québec. [acfas.ca/archives/evenements/congres/activites/82528](https://acfas.ca/archives/evenements/congres/activites/82528) (communication orale).
- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études. (2019). *Pension alimentaire et calcul de l'aide financière aux études accordée dans le cadre du Programme de prêts et bourses aux étudiants déclarant recevoir ce type de revenus*. [numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4011132](https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4011132)
- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études. (2023). *Modifications aux programmes d'aide financière aux études pour l'année 2023-2024*. [bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageFichier.aspx?idf=290208](https://bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=290208)
- Conseil supérieur de l'éducation. (2008). *Les prêts aux étudiants inscrits à temps partiel : pour une reconnaissance des parcours de formation des adultes*.
- Consortium d'animation sur la persévérance et la réussite en enseignement supérieur. (2020). *Transitions interordres et intercycles en enseignement supérieur*. [orsquebec.ca/wp-content/uploads/2021/01/Dossier\\_Transitions\\_complet\\_FR\\_VF-1.pdf](https://orsquebec.ca/wp-content/uploads/2021/01/Dossier_Transitions_complet_FR_VF-1.pdf)
- Fédération des associations étudiantes universitaires québécoises en éducation permanente (FAEUQEP). (2018). *Double iniquité de l'aide financière des étudiants à temps partiel*. [bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=94056](https://bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=94056)
- Gouvernement du Québec. (2024). *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2025*. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/parametres/AUTFR\\_RegimeImpot2025.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/parametres/AUTFR_RegimeImpot2025.pdf)
- Gouvernement du Québec. (2025). *Budget 2025-2026*. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Budget/2526/Budget2526\\_PlanBudgetaire.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Budget/2526/Budget2526_PlanBudgetaire.pdf)
- Groupe de recherche en économie publique appliquée. (2023). *Rapport sur l'état des étudiant.es inscrits à temps partiel*. Étude commandée par le CCAFE.
- Institut de la statistique du Québec. (2022, 22 juin). *Indice des prix à la consommation (IPC), indice d'ensemble, Canada, Québec, RMR de Montréal et RMR de Québec, données mensuelles non désaisonnalisées*. [statistique.quebec.ca/fr/document/indice-prix-consommation-ipc/tableau/indice-des-prix-a-la-consommation-ipc-indice-ensemble-canada-quebec-rmr-montreal-quebec-donnees-mensuelles-non-desaisonnalisees](https://statistique.quebec.ca/fr/document/indice-prix-consommation-ipc/tableau/indice-des-prix-a-la-consommation-ipc-indice-ensemble-canada-quebec-rmr-montreal-quebec-donnees-mensuelles-non-desaisonnalisees)
- Institut de la statistique du Québec. (2024a). *Effectifs étudiants à l'enseignement universitaire selon diverses variables, au trimestre d'automne, Québec* [Données produites par le ministère de l'Enseignement supérieur et extraites du système de gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU), mise à jour le 1<sup>er</sup> mars 2024].

Institut de la statistique du Québec. (2024b). *Effectifs étudiants à l'enseignement collégial selon diverses variables, au trimestre d'automne, Québec* [Données produites par le ministère de l'Enseignement supérieur et extraites du système GDEU, mise à jour le 1<sup>er</sup> mars 2024].

Institut de la statistique du Québec. (2025). *Taux du salaire minimum, 1997-2025*. [statistique.quebec.ca/fr/document/taux-du-salaire-minimum-quebec/tableau/taux-du-salaire-minimum-quebec](https://statistique.quebec.ca/fr/document/taux-du-salaire-minimum-quebec/tableau/taux-du-salaire-minimum-quebec)

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2009). *Enquête sur les conditions de vie des étudiants de la formation professionnelle, du collégial et de l'université 2007*. Gouvernement du Québec. [numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2100822?docpos=4](https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2100822?docpos=4)

Ministère de l'Enseignement supérieur. (2018). *Statistiques de l'aide financière aux études – Rapport 2015-2016*. Gouvernement du Québec. <https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/2547750>

Ministère de l'Enseignement supérieur. (2021). *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026*. Gouvernement du Québec. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/plan-action\\_reussite-ens-sup.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/plan-action_reussite-ens-sup.pdf)

Ministère de l'Enseignement supérieur. (2023). *Rapport annuel de gestion 2022-2023*. Gouvernement du Québec. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/rapport-annuel/MES-rapport-annuel-2022-2023.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/rapport-annuel/MES-rapport-annuel-2022-2023.pdf)

Ministère de l'Enseignement supérieur. (2024a). *Effectifs étudiants à l'enseignement collégial selon diverses variables, au trimestre d'automne, Québec* [Données mises à jour le 1<sup>er</sup> mars 2024]. Portail de l'Institut de la statistique du Québec.

Ministère de l'Enseignement supérieur. (2024b). *Rapport annuel de gestion 2023-2024*. Gouvernement du Québec. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/rapport-annuel/MES-rapport-annuel-2023-2024.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/rapport-annuel/MES-rapport-annuel-2023-2024.pdf)

Ministère de l'Enseignement supérieur. (2025a). *Statistiques de l'aide financière aux études – Rapport 2022-2023*. Gouvernement du Québec. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/statistiques/Rapport-stats-AFE-2022-2023.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/statistiques/Rapport-stats-AFE-2022-2023.pdf)

Ministère de l'Enseignement supérieur. (2025b). *Statistiques de l'aide financière aux études – Rapport 2023-2024* (non publié).

Ministère de l'Enseignement supérieur. (2026). *Historique indexation*.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science. (2015). *Enquête sur les conditions de vie des étudiantes et des étudiants de la formation professionnelle au secondaire, du collégial et de l'université 2013*. Gouvernement du Québec. [numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2454025](https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2454025)

- Ministère des Finances. (2024). *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2025*. Gouvernement du Québec. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/parametres/AUTFR\\_RegimeImpot2025.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/parametres/AUTFR_RegimeImpot2025.pdf)
- Observatoire québécois des inégalités. (2024). *Rapport sur les dépenses de base de la population étudiante au Québec*. Étude commandée par le CCAFE.
- Observatoire sur la réussite en enseignement supérieur. (2023). *Accessibilité financière aux études : quelles conditions pour la réussite étudiante?* [oresquebec.ca/dossiers/accessibilite-financiere-aux-etudes-conditions-pour-la-reussite-etudiante/](https://oresquebec.ca/dossiers/accessibilite-financiere-aux-etudes-conditions-pour-la-reussite-etudiante/)
- Statistique Canada. (2022). *Tableau 36-10-0225-01 – Dépenses de consommation finale des ménages détaillées, provinciaux et territoriaux, annuel (x 1 000 000)*. [www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3610022501](https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3610022501)
- Statistique Canada (2025a). *Tableau 14-10-0286-01 – Taux de chômage et taux d'emploi selon le type d'étudiant au cours des mois d'été, données mensuelles non désaisonnalisées*. [www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410028601](https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410028601)
- Statistique Canada. (2025b). *Indice des prix à la consommation, janvier 2025* (numéro de catalogue 62-001-X). Gouvernement du Canada. [www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/250218/dq250218a-fra.htm](https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/250218/dq250218a-fra.htm)
- Tremblay, D.-G. et Yagoubi, A. (2022). *La conciliation famille-travail-études dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec : mesures et initiatives des universités et des cégeps*. Ministère de l'Enseignement supérieur. [docs.telug.ca/Communications/La\\_conciliation\\_famille\\_travail\\_etudes\\_dans\\_les\\_etablissements\\_denseignement\\_superieur\\_du\\_Quebec\\_MES\\_DGT.pdf](https://docs.telug.ca/Communications/La_conciliation_famille_travail_etudes_dans_les_etablissements_denseignement_superieur_du_Quebec_MES_DGT.pdf)
- Union étudiante du Québec. (2025). *Programme d'aide financière aux études pour la communauté étudiante à temps partiel*. [unionetudiante.ca/Media/publicDocuments/81f4a10d-5492-48fe-bef6-4b733af417d9.pdf](https://unionetudiante.ca/Media/publicDocuments/81f4a10d-5492-48fe-bef6-4b733af417d9.pdf)
- Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant. (2019). *Le logement étudiant au collégial – Résultats de l'enquête PHARE 2019*. [assets-global.website-files.com/604e1456a8cd2bab84c72bc8/610ab258043a2ea817a80f80\\_UTILE-Rapport-PHARE-2019.pdf](https://assets-global.website-files.com/604e1456a8cd2bab84c72bc8/610ab258043a2ea817a80f80_UTILE-Rapport-PHARE-2019.pdf)
- Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant. (2022). *Le logement étudiant au Québec – Rapport de recherche*. [cdn.prod.website-files.com/604e1456a8cd2bab84c72bc8/62e2db9eec481f4aa84c8390\\_Rapport-PHARE-2021\\_20220728.pdf](https://cdn.prod.website-files.com/604e1456a8cd2bab84c72bc8/62e2db9eec481f4aa84c8390_Rapport-PHARE-2021_20220728.pdf)
- Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant. (2023, 16 août). *Enquête sur le logement étudiant à Montréal – Portrait de l'augmentation des loyers dans la métropole : un enjeu d'envergure nationale* [Communiqué de presse]. [cdn.prod.website-files.com/604e1456a8cd2bab84c72bc8/64d9bbad1972eb14ff9091fa0\\_2023-08-16%20Communiqu%C3%A9%20ECLAIR%20Montr%C3%A9al.pdf](https://cdn.prod.website-files.com/604e1456a8cd2bab84c72bc8/64d9bbad1972eb14ff9091fa0_2023-08-16%20Communiqu%C3%A9%20ECLAIR%20Montr%C3%A9al.pdf)

# Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

## Présidence

---

### **Francis Brousseau**

Directeur du Bureau des bourses  
et de l'aide financière  
Université Laval

## Membres

---

### **Jean-François Noël**

Direction générale de l'accessibilité  
et de la réussite  
Ministère de l'Enseignement supérieur

### **Olivier Brisebois**

Étudiant à la maîtrise en génie minéral  
École Polytechnique de Montréal

### **Vittoria Catania**

Directrice par intérim  
Bureau des bourses et de l'aide financière  
aux étudiants  
Université McGill

### **Marie-Pier Elias**

Directrice  
Bureau de l'aide financière et des bourses  
Université du Québec à Montréal

### **Étienne Langlois**

Étudiant au baccalauréat en relations  
internationales et droit international  
Université du Québec à Montréal

### **Elizabeth Perez**

Directrice des ressources socioéconomiques  
des Services à la vie étudiante  
Université de Montréal

### **Camilia St-Pierre**

Étudiante en techniques policières  
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue

### **Émilie Tremblay**

Chercheuse en éducation des adultes  
Institut de coopération pour l'éducation des adultes

### **Pierre Vigeant**

Directeur des communications, des affaires  
étudiantes et du développement international  
Cégep de Drummondville

**Comité consultatif  
sur l'accessibilité  
financière aux études**

**Québec** 